

VERSION RÉVISÉE

CI - 019 M
C.G. - P.L. 9
SEC. PERS. SPORTS

Association québécoise des centres de la petite enfance
6611, rue Jarry Est, bureau 200
Montréal (Québec) H1P 1W5
Tél.: 514.326.8008 / 888.326.8008 Téléc.: 514.326.3322

AVIS

de l'Association québécoise des centres de la petite
enfance

Déposé à la Commission des institutions dans
le cadre de la consultation sur le
Projet de loi n° 9
*Loi sur la sécurité des personnes dans certains lieux et
modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports*

10 octobre 2007



Présentation de l'organisme

L'Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCE) représente 750 CPE, de 16 des 17 régions administratives du Québec. Réunis sur une base régionale puis nationale, ces CPE ont créé notre association afin de se doter d'un organisme de représentation, de soutien et de services sur diverses questions, notamment l'accessibilité, l'universalité et la qualité des services éducatifs offerts aux enfants et aux familles, les lois et règlements ayant une incidence sur la gestion et la fourniture de ces services, les relations de travail et le financement.



Préambule

L'AQCPE appuie entièrement l'intention du gouvernement de proscrire la présence d'armes à feu dans une institution offrant des services de garde. L'AQCPE s'oppose cependant à ce que cette interdiction soit étendue aux services de garde en milieu familial, qui sont des résidences privées, bien qu'il soit évidemment essentiel de garantir que des armes à feu présentes dans une telle résidence soient entreposées de manière totalement sécuritaire. L'AQCPE soumet que Loi sur les armes à feu (L.C. (1995) ch. 39) et ses règlements prévoient déjà de telles dispositions.

Analyse d'impact de différentes dispositions du projet de loi 9

ARTICLE 1

L'article 1 prévoit la définition des institutions désignées. À la lecture des notes explicatives conjuguées avec l'article 1, l'on doit conclure que le législateur visait les établissements d'utilité publique. Or, un service de garde en milieu familial n'est pas un établissement de cette nature. Il s'agit d'abord et avant tout d'une résidence privée, dont une partie seulement est utilisée pour un service d'utilité publique selon un horaire précis.

Comme nous le savons tous, chaque citoyen a droit au respect de ses droits fondamentaux, plus particulièrement au respect et à la protection de sa vie privée. Or, le projet de loi tel que proposé fait basculer la résidence privée dans le domaine public retirant de ce fait l'existence de ce droit le plus fondamental non seulement pour la responsable du service de garde (ci après RSG) mais également pour les membres de sa famille.

ARTICLE 2

L'article 2 conjugué à l'article 1 crée une responsabilité exorbitante pour la responsable d'un service de garde en milieu familial. En effet, le Code criminel définit ainsi la possession :

4 (3) Pour l'application de la présente loi :

a. une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :

i) ou bien elle l'a en sa possession ou garde réelle d'une autre personne;

ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;

b. lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée être en la garde et possession de toutes ces personnes et chacune d'elles.

Compte tenu de ce qui précède, une responsable d'un service de garde en milieu familial se trouverait en infraction du fait qu'elle même ou un membre de sa famille possède une arme à feu entreposée selon la législation en vigueur, dans la partie privée de la résidence, soit celle qui ne sert pas pour les fins du service de garde. Il s'agit d'une responsabilité que la RSG ne devrait pas avoir à supporter.

Au surplus, ceci viendrait règlementer certaines activités privées exercées légalement par la RSG ou un membre de sa famille. À titre d'exemple, un conjoint amateur de chasse devrait mettre un terme à cette activité sportive même s'il l'exerce d'une manière sécuritaire, légale et que les armes sont entreposées selon les lois en vigueur en cette matière dans la partie privée de la résidence.

ARTICLE 6

Quant à l'article 6, nous soumettons qu'il contrevient à l'article 4 (3) de la *Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. (1985) ch. C-5)* qui stipule que « nul ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui a faite durant le mariage ». Par conséquent, un époux n'est ni habile à témoigner contre son époux ni contraignable par le poursuivant. Exiger d'une RSG d'aviser les autorités policières que son époux détient une arme à feu dans la partie privée de leur résidence contrevient clairement à la protection des communications entre conjoints mariés. En plus, la loi créerait une discrimination fondée sur l'état civil puisque cette protection s'appliquerait uniquement aux époux mariés et non aux conjoints de faits.

Recommandation

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède nous soumettons que le projet de loi tel que proposé doit être modifié pour exclure le milieu familial de la définition d'institution désignée.

Nonobstant ce qui précède et sans nier le droit à la vie privée, l'AQCPE recommande également que les responsables de garde en milieu familial aient l'obligation légale de déclarer aux parents la présence d'armes à feu dans la résidence.